

2. Malgré l'article 1, les dispositions du chapitre I du Code de construction telles que modifiées par le décret n<sup>o</sup> 347-2015 du 15 avril 2015 peuvent être appliquées à la construction d'un bâtiment ou à sa transformation, telle qu'elle est définie dans ce chapitre, à la condition que les travaux aient débuté avant le 1<sup>er</sup> septembre 2020.
3. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

69033

Gouvernement du Québec

**Décret 991-2018, 3 juillet 2018**Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)**Code de construction  
Règlement d'application  
— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 173 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de construction contenant des normes de construction concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment ou leur voisinage;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires, de même que des catégories de bâtiments, d'équipements, d'installations ou de travaux de construction;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les cas où les travaux de construction doivent lui être déclarés, l'époque, la forme et les modalités de transmission de la déclaration que les personnes visées aux articles 22 et 37.2 de cette loi doivent transmettre ainsi que les conditions qu'elles doivent remplir;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter des normes relatives à une installation sur véhicule destinée à entreposer ou à distribuer du gaz;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.2<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition de matériaux ou d'accessoires non certifiés ou approuvés pour des fins d'utilisation notamment dans les travaux de construction d'un bâtiment, d'un équipement destiné à l'usage du public ou d'une installation non rattachée à un bâtiment par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6.3<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, prohiber la vente, la location ou l'exposition d'appareils notamment destinés à utiliser du gaz, si cet appareil n'est pas certifié ou approuvé par une personne ou un organisme reconnu qu'elle désigne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 20<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir dans quels cas elle perçoit des frais d'approbation, d'autorisation, de révision, d'inspection, de formation, de consultation, de délivrance d'attestation de conformité, d'accréditation des personnes ou des organismes qu'elle reconnaît ou de vérification et fixer ces frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 37° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, déterminer, parmi les dispositions d'un règlement adopté en vertu du présent article, celles dont la violation constitue une infraction au terme du paragraphe 7° de l'article 194 à l'exception de celles adoptées en vertu des paragraphes 5.2°, 18°, 18.1°, 20° et 36.1° et des paragraphes 16° et 17° à l'égard des droits exigibles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 38° de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, adopter toute autre disposition connexe ou supplétive jugée nécessaire pour donner effet aux dispositions de cet article et à celles de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 192 de cette loi, le contenu de ce code peut varier notamment selon les catégories de personnes, d'entrepreneurs ou de constructeurs-propriétaires de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations auxquels ce code s'applique;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, le 7 juin 2018, le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 2018 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 189 de la Loi sur le bâtiment, un code ou un règlement de la Régie est soumis à l'approbation du gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

## Règlement modifiant le Code de construction et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

Loi sur le bâtiment

(chapitre B-1.1, a. 173, 176, 176.1, 178, 185, par. 0.1°, 3°, 6.1°, 6.2°, 6.3°, 20°, 37° et 38° et a. 192)

**1.** Le Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) est modifié par le remplacement du chapitre II par le suivant :

### « CHAPITRE II GAZ

#### SECTION I DÉFINITIONS

**2.01.** Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, ainsi qu'un mélange ou une variété de ceux-ci;

« gaz naturel » : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

« installation de gaz » : une installation fixe ou mobile, y compris sa tuyauterie immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz;

« propane » : un gaz de pétrole liquéfié formé principalement de propane, de propylène, de butane, de butylène, d'une variété ou d'un mélange de ceux-ci.

#### SECTION II CHAMP D'APPLICATION

**2.02.** Le présent chapitre s'applique aux travaux de construction d'une installation de gaz, y compris son voisinage.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée à utiliser du gaz autre que celle servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique également pas à une installation destinée à :

1° entreposer ou à distribuer du gaz par citerne sur véhicule pour autant que la citerne ne soit pas utilisée comme réservoir d'entreposage au point d'utilisation;

2° utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3° utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4° entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol;

8° utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

### SECTION III NORMES INCORPORÉES PAR RENVOI

**2.03.** Les normes suivantes, publiées par le Groupe CSA, sont incorporées par renvoi dans le présent chapitre sous réserve des modifications prévues à la section VII :

1° CSA B108 «Centres de ravitaillement de gaz naturel comprimé : code d'installation»;

2° CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane»;

3° CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane»;

4° CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des composants relatifs au combustible des appareils et appareillages»;

5° CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention»;

6° CAN/CSA-Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz».

**2.04.** Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le 15 novembre 2018 ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois

qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

### SECTION IV RÉFÉRENCES

**2.05.** À moins d'une disposition contraire, une référence dans le présent chapitre à une norme ou à un code est, le cas échéant, une référence à cette norme ou à ce code tel qu'il est adopté par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) y référant.

### SECTION V APPROBATION DES APPAREILS ET DES ÉQUIPEMENTS

**2.06.** Tout appareil ou tout équipement utilisé dans une installation de gaz doit être approuvé pour l'usage auquel il est destiné.

Il est interdit de vendre ou de louer un appareil ou un équipement non approuvé. Il est en outre interdit, sauf à des fins d'approbation, d'utiliser dans une installation destinée à utiliser du gaz un appareil ou un équipement non approuvé.

Toutefois, un appareil ou un équipement peut, lors d'une exposition, d'une présentation ou d'une démonstration, être utilisé sans avoir été approuvé, à la condition qu'il soit accompagné d'un avis comportant la mise en garde suivante en caractères d'au moins 15 mm : «AVIS : ce matériel n'a pas été approuvé pour la vente ou la location tel que l'exige le chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2)».

Le présent article ne s'applique pas aux appareils ou aux équipements suivants :

1° un appareil opéré manuellement dont le débit calorifique ne dépasse pas 20 000 Btu/h (5.86 kW) et qui est destiné à des applications industrielles;

2° un bec Bunsen;

3° un moteur à combustion interne.

**2.07.** Est considéré comme approuvé tout appareil ou tout équipement ayant reçu une certification par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz et dont l'apposition du sceau ou de l'étiquette d'approbation ou de certification de cet organisme atteste la conformité aux normes canadiennes.

Est également considéré comme approuvé tout appareil sur lequel est apposée une étiquette attestant que, sans être certifié par l'un des organismes mentionnés au premier alinéa, il est reconnu par l'un d'eux comme étant conforme aux exigences de construction et d'essais de la norme CSA B149.3. Toutefois, une approbation n'est pas obligatoire pour chacun des éléments d'un appareil lorsque ce dernier a reçu une approbation globale.

Pour l'application du présent chapitre, on entend par «certification» ou «certifié», une reconnaissance par un organisme de certification accrédité par le Conseil canadien des normes dans le domaine du gaz, au moyen d'une étiquette apposée sur chaque appareil ou équipement certifié attestant que celui-ci est conforme aux exigences de construction et d'essais des normes publiées par les organismes d'élaboration de normes accrédités par le Conseil canadien des normes pour élaborer des normes dans le domaine du gaz.

## SECTION VI DÉCLARATION DE TRAVAUX

**2.08.** L'entrepreneur ou le constructeur-propriétaire en gaz doit déclarer à la Régie les travaux de construction qu'il a exécutés et auxquels s'applique le présent chapitre, sauf les travaux de construction d'une installation destinée à distribuer du gaz naturel par canalisation et les travaux d'entretien ou de réparation d'une installation de gaz.

Est exempté de la déclaration de travaux, le constructeur-propriétaire qui tient un registre contenant les renseignements exigés par cette déclaration.

**2.09.** La déclaration de travaux doit contenir les renseignements suivants :

- 1<sup>o</sup> l'adresse du lieu des travaux;
- 2<sup>o</sup> le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la personne pour qui ces travaux sont exécutés;
- 3<sup>o</sup> le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de licence de l'entrepreneur ou du constructeur-propriétaire en gaz ayant exécuté les travaux;
- 4<sup>o</sup> les dates prévues du début et de la fin des travaux de construction;
- 5<sup>o</sup> l'usage du bâtiment ainsi que le nombre d'étages et de logements;
- 6<sup>o</sup> la nature et le genre de travaux visés, notamment les travaux d'installation nouvelle ou de modification;
- 7<sup>o</sup> le nombre, le débit calorifique et la nature des appareils installés;

- 8<sup>o</sup> le type de gaz et son état (gazeux ou liquide);
- 9<sup>o</sup> la pression d'alimentation de l'installation de gaz;
- 10<sup>o</sup> la date de la déclaration.

**2.10.** La déclaration de travaux doit être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie et lui être transmise au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux.

## SECTION VII MODIFICATIONS AUX NORMES

**2.11.** La norme CSA B108 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

2<sup>o</sup> à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

«À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, après l'article 6.21, du suivant :

«6.22 Tout réservoir utilisé pour le stockage et le transport du gaz naturel comprimé doit être conçu, fabriqué, mis à l'essai et marqué conformément à l'édition la plus récente de la norme CSA B51, incluant toutes les modifications ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant, à la Loi sur les appareils sous pression (chapitre A-20.01), ainsi qu'à la réglementation qui en découle.»

**2.12.** La norme CSA B149.1 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) sous réserve du paragraphe b), aux installations destinées à utiliser du gaz où ce dernier est utilisé comme combustible ou carburant;

b) aux tuyauteries à partir de l'extrémité des installations de la compagnie de gaz pour le gaz naturel ou des réservoirs de gaz de pétrole liquéfié du distributeur; l'extrémité des installations de la compagnie de gaz est le point où se termine la tuyauterie lui appartenant;

c) aux appareils de ravitaillement de véhicules au gaz naturel et à leurs appareillages, excluant les installations de stockage;

d) aux moteurs et aux turbines à gaz.»;

2<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.2;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.3 par le suivant :

«1.3 Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «gaz naturel» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : gaz naturel, biométhane et mélanges de propane et d'air.

Dans ce code, toute exigence dans laquelle figure le terme «propane» s'applique également à tout gaz suivant, une variété ou un mélange de ceux-ci : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes.»;

4<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement.»;

5<sup>o</sup> à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de «Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :» par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code :»;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec.»;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Commande**», de la suivante :

«**Compagnie de gaz (pour le gaz naturel)** : entreprise de distribution de gaz naturel.»;

f) par l'insertion, après la définition de «**Dispositif de surveillance de la flamme**», de la suivante :

«**Distributeur** : entreprise de distribution de gaz de pétrole liquéfié.»;

g) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).»;

6<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 4.2;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe b) de l'article 6.7.2 par le suivant :

«b) dans une cheminée, un conduit de fumée, une descente de linge, un vide-ordures ou, dans le cas d'un ascenseur, d'un monte-charge ou d'un petit monte-charge, dans une gaine, un emplacement de la machinerie, un local des machines, un emplacement des commandes ou un local des commandes;»;

8<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 6.9.3 par le suivant :

«6.9.3 Le soudage des tuyaux de gaz doit être effectué conformément à une méthode de soudage établie et conforme aux articles 7.6, 7.7 et 7.11 de la norme CAN/CSA-Z662 par un soudeur titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).»;

9<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 7.1.3, du suivant :

«7.1.4 Les chaudières converties au gaz doivent être conformes aux exigences des articles 9.4.1 et 9.4.2 de la norme CSA B149.3.»;

10<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 8.2.1 par le suivant :

«8.2.1 Sous réserve des exceptions prévues au deuxième paragraphe et à l'article 8.2.3, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur, dont les dimensions sont conformes à l'article 8.2.2, doit être pratiquée dans une enceinte ou une structure dans laquelle des appareils sont installés.

Sauf pour les chaudières, les chauffe-eau et les chauffe-piscines, qui comportent un échangeur de chaleur du type à tube à ailettes, une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise dans les structures construites avant 1986 lorsque les portes et les fenêtres de cette structure n'ont pas été remplacées après 1985 et que le volume de l'enceinte ou de la structure dans laquelle les appareils sont installés est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) du débit calorifique total de tous les appareils se trouvant dans l'enceinte ou la structure.»;

11<sup>o</sup> par la suppression, dans le titre du tableau 8.1, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)» et de «et les tableaux 8.3 et 8.4»;

12<sup>o</sup> par la suppression, dans le titre du tableau 8.2, de «et si la structure est conforme à l'article 8.2.1 a) ou b)»;

13<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 8.2.3 par le suivant :

«8.2.3 Une ouverture d'approvisionnement d'air extérieur n'est pas requise pour un chauffe-eau à évacuation mécanique dont le débit calorifique ne dépasse pas 50 000 Btu/h (14.64 kW) lorsqu'il est le seul appareil, devant être alimenté en air, installé dans l'enceinte ou la structure, qu'il n'est pas utilisé pour le chauffage de la structure et que le volume de l'enceinte ou de la structure est supérieur à 50 pi<sup>3</sup> par 1 000 Btu/h (4,84 m<sup>3</sup> par kW) de son débit calorifique.»;

14<sup>o</sup> par l'abrogation des articles 8.2.4 et 8.2.5 et des tableaux 8.3 et 8.4;

15<sup>o</sup> par la suppression, dans l'article 8.2.6, de «, pourvu que la structure ne soit pas construite conformément à l'article 8.2.1 a) et qu'elle ne soit pas conforme à l'article 8.2.1 b). Dans le cas contraire, on doit employer le volume de l'enceinte»;

16<sup>o</sup> par la suppression, dans les articles 8.3.1, 8.3.3 et 8.3.4, de la référence à l'article 8.2.4;

17<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 8.13.3, du suivant :

«8.13.4 Les tableaux de l'annexe C doivent être utilisés conformément aux "Spécifications générales pour l'évacuation" mentionnées à cette annexe.»;

18<sup>o</sup> par l'addition, à la fin de l'article 8.14.8, du paragraphe suivant :

«Malgré le paragraphe g), un conduit d'évacuation ne doit pas se terminer à moins de 6 pieds (1,8 m) sous une fenêtre-auvent.»;

19<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 8.18.23, du suivant :

«8.18.24 La longueur totale d'un conduit de raccordement doit être conforme à celle prévue au Tableau C.9 de l'annexe C ou être dimensionnée conformément à un calcul préparé par un ingénieur.»;

20<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article C.2.2 de la section C.2 Spécifications générales pour l'évacuation de l'annexe C, de «en conformité à l'article 8.2.1» par «après 1985 ou dont les portes et les fenêtres ont été remplacées après 1985».

**2.13.** La norme CSA B149.2 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement des articles 1.1 et 1.2 par le suivant :

«1.1 Ce code s'applique :

a) aux installations destinées au stockage, à la manipulation et au transvasement du gaz de pétrole liquéfié;

b) aux installations destinées à utiliser du gaz de pétrole liquéfié. »;

2<sup>o</sup> à l'article 2 :

a) par le remplacement du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

b) par l'insertion, après la référence «NFPA 30B-2011 Code for the Manufacture and Storage of Aerosol Products», de :

«NFPA 68 : Standard on Explosion Protection by Deflagration Venting, 2013 Edition. »;

3<sup>o</sup> à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de «Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par «À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'«**Approuvé**» par la suivante :

«**Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'«**Autorité compétente**» par la suivante :

«**Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

d) par la suppression de la définition de «**Certifié**»;

e) par l'insertion, après la définition de «**Gaz de combustion**», de la suivante :

«**Gaz de pétrole liquéfié** : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane), butylènes ou un mélange de ces gaz. »;

f) par le remplacement de la définition d'«**Installateur**» par la suivante :

«**Installateur** : entrepreneur ou constructeur-propriétaire titulaire d'une licence appropriée délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 4.2;

5<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 5.2.11;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 6.5.10.2, du paragraphe c) par le suivant :

«c) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou »;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans l'article 7.17.3, du sous-paragraphe (iii) du paragraphe e) par le suivant :

«(iii) un panneau pouvant céder facilement sous l'effet d'une explosion et conforme à la norme NFPA 68; ou ».

**2.14.** La norme CSA B149.3 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les «**Annexes**» de la Table des matières, de «**D (Informative)**» par «**D (Obligatoire)**»;

2<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.2;

3<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

«Les documents incorporés par renvoi dans le présent code sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans le présent code est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

4<sup>o</sup> à l'article 3 :

a) par le remplacement, après la note, de « Les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : » par « À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par le remplacement de la définition d'« **Approuvé** » par la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 5.4.3 par le suivant :

« 5.4.3 Lorsqu'un dispositif de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique est utilisé, il doit être conforme à la norme ISO 23552-1 ou aux dispositions de l'annexe D. »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de « (informative) » par « (obligatoire) »;

7<sup>o</sup> par le remplacement de la note de l'Annexe D par la suivante :

« **Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire du code »;

8<sup>o</sup> par le remplacement des deux premiers paragraphes de l'article D.2 de l'annexe D par les suivants :

« Ces lignes directrices énumèrent les caractéristiques que doivent présenter les dispositifs de régulation du rapport air/combustible (DRRAC) de type électronique.

Ces exigences doivent être respectées. ».

**2.15.** La norme CSA Z276 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les « **Annexes** » de la Table des matières, de « **D** (Informative) » par « **D** (Obligatoire) »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux installations fixes et mobiles destinées à la liquéfaction, au stockage, à la regazéification, au transfert ou à la manutention du gaz naturel liquéfié quels que soient leurs emplacements ainsi qu'à la distribution du gaz naturel liquéfié. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.2.2. par le suivant :

« 1.2.2 Cette norme comprend les lignes directrices non obligatoires pour les petites installations de GNL (voir la définition de « petite installation » au chapitre 3 et l'annexe B) ainsi que les lignes directrices obligatoires pour les centres de ravitaillement des installations de ravitaillement des véhicules de parcs ou du public fonctionnant au GNL (voir la définition de « centre de ravitaillement » à l'article D.2 et l'annexe D). Si l'annexe D ne peut être respectée, l'installation doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec selon les conditions qu'elle détermine en application des articles 127 et 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

4<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.2.3;

5<sup>o</sup> par l'abrogation de l'article 1.3;

6<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

7<sup>o</sup> à l'article 3 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par l'insertion, après la définition de « **Appréciation quantitative du risque (AQR)** », de la suivante :

« **Approuvé** : Approuvé ou autorisé par la Régie du bâtiment du Québec en application des articles 2.06 et 2.07 du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) ou des articles 127 ou 128 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1). »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Autorité compétente** » par la suivante :

« **Autorité compétente** : Régie du bâtiment du Québec. »;

8<sup>o</sup> par le remplacement, dans le titre de l'Annexe D, de «(informative)» par «(obligatoire)»;

9<sup>o</sup> par le remplacement des notes de l'Annexe D par la suivante :

«**Note** : Cette annexe constitue une partie obligatoire de la norme. ».

**2.16.** La norme CAN/CSA-Z662 est modifiée :

1<sup>o</sup> par le remplacement de l'article 1.1 par le suivant :

« 1.1 Cette norme s'applique aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz jusqu'à l'extrémité des installations de l'exploitant, c'est-à-dire le point où se termine la tuyauterie lui appartenant. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, à l'article 2.1, du premier paragraphe par les suivants :

« Les documents incorporés par renvoi dans la présente norme sont ceux indiqués ci-dessous et comprennent toutes les modifications et éditions ultérieures pouvant être publiées, le cas échéant.

Malgré le premier paragraphe, lorsqu'un document indiqué ci-dessous est adopté par renvoi par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) ou par un autre règlement de la Régie, le document incorporé par renvoi dans la présente norme est alors celui tel qu'adopté par ce chapitre ou ce règlement. »;

3<sup>o</sup> à l'article 2.2 :

a) par le remplacement de la première phrase de l'article par la suivante :

« À moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent dans ce code : »;

b) par la suppression de la définition de « **Construction** »;

c) par le remplacement de la définition d'« **Entrepreneur** » par la suivante :

« **Entrepreneur** : un entrepreneur ou un constructeur propriétaire au sens de l'article 7 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), qui exécute ou fait exécuter des travaux de construction visés par la présente norme. »;

d) par l'ajout, après la définition d'« **Exploitant** », de la suivante :

« **Facilement accessible** : à portée de main pour le fonctionnement, le remplacement, l'entretien ou l'inspection sans qu'il soit nécessaire de grimper, d'enlever un obstacle ou d'utiliser une échelle mobile. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 10.6.4.4, des suivants :

« 10.6.5 Empiètement des emprises où sont installées des canalisations de gaz à haute pression (sollicitées à plus de 30 % de leur LEMS).

10.6.5.1 Sauf pour des travaux agricoles réalisés à une profondeur maximale de 30 cm, aucune perturbation du sol ne peut être effectuée dans une emprise à moins d'avoir obtenu préalablement une autorisation écrite de l'exploitant.

Pour l'application du présent article, « perturbation du sol » signifie tous les travaux, toutes les opérations ou activités, sur ou sous la surface du sol, qui produisent un mouvement ou un déplacement du sol ou de la couverture du sol, incluant notamment les activités suivantes : excavation, tranchée, forage vertical, déchaumage, nivellement du sol, plantation d'arbres, aération du sol, ramassage mécanique de pierres, orniérage et installation de poteaux de clôture, barres, tiges, piquets ou ancrages.

10.6.5.2 Aucun bâtiment (incluant un cabanon) ou autre objet fixé à demeure ou de façon permanente ne peut être érigé dans une emprise.

10.6.5.3 Aucun matériau inflammable, résidu solide ou liquide, détritux, déchet ou effluent ne peut être déposé ou entreposé dans une emprise.

10.6.5.4 À l'exception des véhicules qui circulent sur une route publique traversant l'emprise, seuls les véhicules appartenant à l'exploitant ou autorisés par celui-ci peuvent circuler sur cette emprise à des fins d'inspection, d'entretien ou de détection des fuites. »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après l'article 12.2, des suivants :

« 12.2.1 Le branchement d'un bâtiment doit sortir de terre avant de pénétrer dans le bâtiment et il doit être muni d'une vanne de branchement à l'extérieur du bâtiment.

Toutefois, lorsque la sortie de terre du branchement peut, à cause de son emplacement, présenter un danger et qu'il n'est pas possible de le protéger, le branchement doit pénétrer dans le bâtiment au-dessous du niveau du sol et il doit être muni d'une vanne de branchement souterraine située à l'extérieur du bâtiment et d'une autre vanne de branchement située à l'intérieur aussi près que possible du mur de fondation.

Lorsque des bâtiments sont reliés par une aire commune, les branchements peuvent desservir leur bâtiment respectif via l'aire commune à condition qu'ils soient munis d'une vanne de branchement identifiée et reliée à un branchement commun muni d'une vanne de branchement principale hors terre.

Toutefois, une identification mentionnant la présence du gaz naturel ainsi que la localisation des vannes de branchement doit être présente à l'extérieur à proximité de l'entrée principale de chacun des bâtiments desservis.

12.2.2 Les vannes de branchement hors terre doivent être facilement accessibles pour leur fonctionnement.

12.2.3 Avant de fournir du gaz à une installation, l'exploitant doit apposer sur le bâtiment, au-dessus ou dans un rayon d'au plus un mètre de l'entrée de tout branchement, une marque distinctive visible en tout temps.»

## SECTION VIII

### FRAIS D'INSPECTION

**2.17.** Un entrepreneur ou un constructeur-propriétaire en gaz doit payer à la Régie, pour l'inspection des travaux de construction d'une installation de gaz faite à la suite de la délivrance d'un avis de correction prévu à l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des frais d'inspection de 156,13 \$ pour la première heure ou une fraction d'heure de celle-ci, de la moitié du taux horaire pour chaque demi-heure ou fraction de celle-ci additionnelle à la première heure et des frais de 73,46 \$ pour chaque déplacement.

## SECTION IX

### DISPOSITION PÉNALE

**2.18.** Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des dispositions de la section VIII.

**2.** Le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1, r. 1) est modifié par l'abrogation des articles 3.3.3. et 3.3.4.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 novembre 2018.

69034

Gouvernement du Québec

## Décret 992-2018, 3 juillet 2018

Loi sur le bâtiment  
(chapitre B-1.1)

**Code de sécurité**  
**Règlement d'application**  
— **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité et le Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 175 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Régie du bâtiment du Québec adopte, par règlement, un code de sécurité contenant des normes de sécurité concernant notamment un bâtiment, un équipement destiné à l'usage du public ou une installation non rattachée à un bâtiment et leur voisinage ainsi que des normes concernant leur entretien, leur utilisation, leur état, leur exploitation et leur salubrité;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176 de cette loi, ce code peut rendre obligatoires les instructions du fabricant relatives au montage, à l'érection, à l'entretien ou à la vérification d'un matériau, d'un équipement ou d'une installation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 176.1 de cette loi, ce code peut contenir, eu égard aux matières qu'il vise, des dispositions sur les objets énumérés à l'article 185 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 178 de cette loi, ce code peut rendre obligatoire une norme technique élaborée par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat d'élaborer de telles normes et prévoir que les renvois qu'il fait à d'autres normes comprennent les modifications ultérieures qui y sont apportées;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, soustraire de l'application de cette loi ou de certaines de ses dispositions notamment des catégories de personnes, de propriétaires de bâtiment, d'équipement destiné à l'usage du public ou d'installation non rattachée à un bâtiment de même que des catégories de bâtiments, d'équipements ou d'installations;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5.1<sup>o</sup> de l'article 185 de cette loi, la Régie peut, par règlement, établir notamment les conditions et modalités de délivrance, de modification, de renouvellement ou de suspension d'un permis visé aux articles 35.2 et 37.1 de cette loi et sa durée;